



A9-0077/2023

27.3.2023

RAPPORT

sur la capacité de déploiement rapide de l'UE, les groupements tactiques de l'UE et l'article 44 du traité UE: la voie à suivre (2022/2145(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Javi López

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
OPINION MINORITAIRE.....	18
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	19
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	20

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la capacité de déploiement rapide de l'UE, les groupements tactiques de l'UE et l'article 44 du traité UE: la voie à suivre (2022/2145(INI))

Le Parlement européen,

- vu le titre V du traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment son article 44,
- vu le plan d'action intitulé «Boussole stratégique en matière de sécurité et de défense – Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales», adopté par le Conseil le 21 mars 2022 et par le Conseil européen le 25 mars 2022,
- vu la décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix (FEP)¹,
- vu les conclusions du Conseil du 19 novembre 2018 sur l'établissement d'un pacte en matière de PSDC civile,
- vu les conclusions du Conseil du 22 janvier 2018 sur l'approche intégrée à l'égard des conflits et des crises extérieures,
- vu la déclaration de Versailles adoptée le 11 mars 2022 lors de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement,
- vu les conclusions du Conseil des 24 et 25 mars et des 30 et 31 mai 2022,
- vu sa résolution du 18 janvier 2023 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune – rapport annuel 2022²,
- vu le traité de l'Atlantique Nord,
- vu la déclaration du sommet du Pays de Galles adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'OTAN participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord du 5 septembre 2014, et en particulier les mesures qui améliorent la capacité de réaction et les aptitudes de la force de réaction de l'OTAN (NRF),
- vu la déclaration du sommet de Madrid adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'OTAN participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Madrid le 29 juin 2022, et en particulier le nouveau concept stratégique de l'OTAN adopté lors du sommet,

¹ JO L 102 du 24.3.2021, p. 14.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0010.

- vu les déclarations conjointes sur la coopération UE-OTAN signées le 8 juillet 2016 et le 10 juillet 2018, ainsi que les 74 propositions d’action commune approuvées par les États membres de l’Union et les alliés de l’OTAN,
 - vu le rapport du 9 mai 2022 sur le résultat final de la conférence sur l’avenir de l’Europe,
 - vu les conclusions du Conseil Affaires étrangères (défense) du 15 novembre 2022,
 - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0077/2023),
- A. considérant que, depuis 2003, l’Union a acquis, grâce à 19 missions achevées et 18 missions en cours, une expérience considérable du déploiement de missions militaires et civiles afin de promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le progrès en Europe et dans le monde; que, régulièrement, ces opérations et missions relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) se déroulent parallèlement et en complément de missions menées par les États membres, les Nations unies, l’OTAN et d’autres organisations internationales, ainsi que par des pays tiers; que de nombreux États membres de l’Union sont également des contributeurs essentiels aux missions et opérations menées par les Nations unies; que la présence simultanée de plusieurs acteurs, missions et opérations dans une même zone de conflit souligne l’importance de la coordination et de la répartition des tâches afin d’en améliorer la cohérence et l’efficacité;
- B. considérant que le paysage géopolitique en Europe a radicalement changé à la suite du déclenchement de la guerre sur le sol européen; que la situation sécuritaire mondiale s’est détériorée et que l’Union se doit d’être plus réactive et crédible face aux crises; qu’elle s’efforce depuis plus de 20 ans de devenir un véritable acteur de la sécurité et qu’elle encourage la coopération de ses États membres au moyen d’une variété de structures et d’instruments tels que l’Agence européenne de défense, le plan de développement des capacités, la coopération structurée permanente (CSP), la capacité militaire de planification et de conduite (MPCC) et l’examen annuel coordonné en matière de défense (EACD) afin d’améliorer les capacités, l’interopérabilité et la rentabilité des solutions pour la défense européenne; que les résultats et l’efficacité de ces instruments restent relativement limités; que 61 projets CSP ont été lancés depuis 2017, sans résultats tangibles;
- C. considérant que la Suède et la Finlande ont présenté conjointement leurs demandes d’adhésion à l’OTAN le 18 mai 2022; que les alliés de l’OTAN ont signé les protocoles d’adhésion de la Finlande et de la Suède le 5 juillet 2022,
- D. considérant que l’Europe est un pilier de la paix et de la stabilité dans le monde, rôle qui requiert le soutien résolu des citoyens européens; que, dans ce contexte, s’est révélée l’importance de lutter contre les campagnes de désinformation hostiles et de communiquer de manière proactive le but et les objectifs des déploiements de la capacité de déploiement rapide de l’UE (CDR de l’Union) aux citoyens européens, aux populations locales des pays d’accueil et à la communauté internationale;

- E. considérant que la capacité de déploiement rapide de l'Union est une composante essentielle de l'autonomie stratégique de l'Union européenne et qu'elle devrait améliorer considérablement nos capacités en matière de sécurité et de défense pour agir hors du territoire de l'Union; que la création de la CDR de l'Union devrait produire de nouvelles synergies de sécurité et renforcer les possibilités opérationnelles, y compris en lien avec nos partenaires;
- F. considérant que les missions et opérations PSDC dépendent régulièrement d'une bonne application de l'approche intégrée de l'Union, de l'efficacité des missions menées par les partenaires internationaux, d'une coopération fiable, d'un échange d'informations en temps utile, ainsi que du soutien sincère de la part des institutions et de la société du pays hôte, de la possession, du respect du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et des normes de démocratie et de transparence ainsi que de la volonté politique des États membres de garantir des ressources personnelles et financières suffisantes; que l'absence d'un de ces éléments peut remettre en cause la réussite de la mise en œuvre du mandat d'une mission PSDC et entraîner, à terme, le retrait des forces menées par l'Union européenne; que les mandats devraient fixer des objectifs clairement définis pour les missions et opérations de l'Union, y compris un calendrier pour leur réalisation, ainsi qu'une stratégie globale de sortie;
- G. considérant que, compte tenu des expériences récentes dans la région du Sahel, il est nécessaire de tirer des leçons et de placer les intérêts de la population locale en matière de sécurité au cœur d'une véritable approche favorisant la sécurité des personnes;
- H. considérant que la fin prématurée de missions PSDC peut placer les pays hôtes et leurs pouvoirs publics dans une situation de faiblesse pour ce qui est de la protection de leurs populations, et créer ainsi des vides de pouvoir susceptibles d'être exploités par des acteurs étatiques et non étatiques, dont des terroristes et des extrémistes, y compris ceux qui bénéficient du soutien de nos concurrents mondiaux;
- I. considérant que l'Union européenne et ses États membres devraient s'efforcer de se coordonner avec les partenaires partageant les mêmes valeurs lors de la préparation, de la réalisation et du maintien des missions et opérations PSDC; que l'Union devrait être en mesure de déployer rapidement des forces multinationales, pluridimensionnelles et modulaires, de les renforcer à tout moment si besoin est et de les maintenir aussi longtemps que nécessaire en coordination avec les partenaires partageant les mêmes valeurs, mais sans dépendre du soutien de tiers;
- J. considérant que les missions PSDC se déroulent grâce aux ressources humaines et aux capacités mises à disposition par les États membres et dépendent de la mise à disposition de forces et de matériel suffisants; qu'il est courant que les États membres ne mettent pas suffisamment de forces et de matériel à la disposition des missions PSDC, ce qui compromet l'efficacité de la mission; que les capacités des États membres sont affectées à la réalisation d'objectifs nationaux et à leur contribution à la défense collective et aux missions à l'étranger; que les pays candidats et les pays associés contribuent également aux missions PSDC;

- K. considérant que, pour la défense collective, de nombreux États membres coordonnent leur action et engagent leurs forces dans le cadre de l'OTAN; que de nombreux États membres contribuent également aux missions hors de l'Union dans le cadre de la PSDC;
- L. considérant que la constitution de capacités et leur adaptation aux besoins militaires passent par une culture stratégique, une perception des menaces communes et l'élaboration et la combinaison de solutions en matière de doctrine et de concepts, l'organisation et la structure des forces, des formations régulières individuelles, collectives et plurinationales, une logistique adaptée, la mise au point de matériel de défense, la gestion de l'approvisionnement et du cycle de vie, le développement du commandement militaire, le recrutement et le développement de l'état-major, les infrastructures, les installations et l'équipement de défense, l'interopérabilité et la normalisation;
- M. considérant que les initiatives communes en matière de marchés publics sont essentielles pour garantir l'autonomie stratégique de l'Union dans un contexte régional et international actuellement instable;
- N. considérant que les États membres devraient remédier aux lacunes en matière de capacités de soutien stratégique et s'engager à réduire considérablement les lacunes critiques, en particulier celles liées à la CDR, d'ici 2025;
- O. considérant que les exercices devraient être adaptés au paysage actuel des menaces et aux scénarios de déploiement possibles de la CDR de l'Union; qu'en application du principe du réservoir unique de forces, la convergence de la formation et des normes de certification peut améliorer l'interopérabilité des forces des États membres de l'Union; que la formation conjointe des fonctionnaires civils et militaires de la CDR de l'Union nécessite l'adaptation progressive de l'enseignement et de la formation dispensés par le Collège européen de sécurité et de défense, établi par l'action commune 2008/550/PESC;
- P. considérant que la boussole stratégique a été adoptée le 21 mars 2022, peu après le début de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, et qu'elle définit des actions au niveau de l'Union dans nombre de ces domaines;
- Q. considérant qu'en adoptant la boussole stratégique, les États membres ont convenu qu'ils devaient collectivement être en mesure de répondre aux menaces imminentes ou de réagir rapidement à une crise en dehors de l'Union à n'importe quel stade du cycle de conflit, ainsi que de développer une capacité de déploiement rapide qui permettrait à l'Union de déployer rapidement une force modulaire comprenant des composantes terrestres, aériennes et maritimes, ainsi que les moyens stratégiques nécessaires;
- R. considérant que la boussole stratégique propose de «renforcer considérablement les instruments de financement de l'UE, en particulier le Fonds européen de la défense, essentiel pour renforcer nos capacités de défense ainsi que pour donner aux forces des États membres les moyens de faire face aux champs de bataille du futur»;

- S. considérant que le Fonds européen de la défense (FED) est un instrument de l'Union déjà déployé, qui est destiné à améliorer les capacités militaires et qui comprend l'amélioration de la compétitivité de la base industrielle;
- T. considérant qu'il y a déjà eu recours au FED et à la FEP; que le FED est un instrument dévolu à l'amélioration des capacités militaires et que la FEP est destinée à favoriser le soutien opérationnel, la coopération et le partage des tâches à l'étranger;
- U. considérant que les règlements proposés concernant l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) et le programme européen d'investissement dans le domaine de la défense devraient faciliter les commandes publiques communes impliquant des États membres dans un véritable esprit de coopération, améliorant ainsi l'interopérabilité entre les forces armées nationales;
- V. considérant qu'il est absolument essentiel de procéder à une réévaluation et à une augmentation adéquate du budget de la FEP afin d'assurer un financement approprié et en temps utile de la CDR de l'Union dans n'importe quel scénario envisageable; que cette augmentation du financement devrait tenir compte de la nécessité de cofinancer l'aide militaire à l'Ukraine de telle sorte que le budget de la Facilité européenne pour la paix puisse couvrir les coûts des activités programmées et des dépenses de fonctionnement de la CDR de l'Union; que plus de la moitié du budget initial de la FEP pour la période 2021-2027 a déjà été dépensée;
- W. considérant qu'il conviendrait d'examiner quels types de dépenses liées à la capacité de déploiement rapide peuvent être financés par le budget de l'Union au titre de l'article 44 du traité UE;
- X. considérant que la CDR de l'Union est essentielle pour la PSDC puisqu'elle constitue la seule capacité militaire en état d'alerte pour d'éventuelles opérations et qu'elle contribue à renforcer l'efficacité des forces armées des États membres;
- Y. considérant que le concept de groupement tactique a permis de développer la coopération plurinationale et l'interopérabilité dans le domaine de la défense ainsi que la transformation des forces armées en vue de leur déploiement rapide et de leur modernisation;
- Z. considérant que les problèmes liés à la prise de décisions et à la volonté politique ont structurellement entravé le déploiement des groupements tactiques de l'Union depuis leur création en 2007, empêchant par conséquent d'y recourir;
- AA. considérant que, d'une manière générale, les États membres n'ont pas mobilisé une volonté politique suffisante au fil des ans pour faire d'importants instruments tels que les groupements tactiques une capacité fiable et efficace;
- AB. considérant que, dans les cas où des groupements tactiques de l'Union n'ont pas été déployés, des États membres de l'Union sont souvent intervenus en dehors du cadre de l'Union, soit à titre individuel, soit avec d'autres États de l'Union ou avec des États extérieurs à l'Union, ce qui limite inévitablement, voire sape, l'aspiration déclarée de l'Union à «l'intégration» des outils, des institutions et des acteurs de la politique

publique dans la poursuite d'intérêts et de valeurs communs, y compris la politique étrangère; que, dans ces situations, le Parlement n'a donc pas été en mesure d'exercer de contrôle démocratique, qu'il fût formel ou informel;

- AC. considérant que le principe suivant lequel «chacun paie les frais liés à la présence en opération de ses propres soldats», appliqué au financement des groupements tactiques, n'incite pas les États membres fournissant des contingents à les déployer effectivement pendant leur période d'attente; qu'il s'agit là d'une raison sous-jacente du refus des États membres à fournir des contingents;
- AD. considérant que le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et le Conseil européen ont officiellement reconnu le manque de financement commun des groupements tactiques comme étant «l'obstacle le plus important»; que les preuves et les exemples précédents suggèrent qu'il semble beaucoup plus facile de prendre une décision s'il n'y a pas de coûts supplémentaires pour les pays concernés;
- AE. considérant que chaque fois que l'utilisation des groupements tactiques a été discutée sans faire l'objet d'un accord, un précédent négatif portant atteinte à l'esprit de solidarité et de coopération a été renforcé;
- AF. considérant que les premières années des groupements tactiques ont été marquées par la baisse de la dynamique de la PSDC, notamment en raison des réductions du budget de la défense après la crise financière de 2008;
- AG. considérant qu'il y a eu une convergence réelle relativement limitée entre les États membres en ce qui concerne les priorités en matière de menaces auxquelles l'Union européenne est confrontée et la nécessité de pouvoir y répondre rapidement; que la boussole stratégique accomplit des avancées notables en la matière grâce à l'analyse commune des menaces;
- AH. considérant qu'une approche globale est une condition préalable à l'obtention de résultats durables dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans les zones de conflit; que l'approche intégrée de l'Union prévoit l'utilisation cohérente de divers instruments à différents stades de conflits; que l'approche intégrée est également destinée à privilégier la prévention et à promouvoir la sécurité des personnes au sein des populations locales;
- AI. considérant que l'OTAN reste le principal cadre institutionnel de la sécurité euro-atlantique;
- AJ. considérant que l'Union européenne doit de toute urgence prendre davantage de responsabilités pour sa propre sécurité en agissant dans son voisinage et au-delà; qu'à cette fin, elle doit améliorer ses propres capacités en matière de sécurité et de défense afin de garantir son autonomie stratégique ainsi que sa capacité à sauvegarder ses propres valeurs et intérêts;
- AK. considérant que, le 14 novembre 2022, le Conseil a adopté des conclusions sur les femmes, la paix et la sécurité, dont les paragraphes 7 et 14 soulignent explicitement l'importance d'un commandement significatif par les femmes tout au long du cycle des

conflits et de la mise en œuvre du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité dans les missions et opérations PSDC;

- AL. considérant que les déclarations conjointes sur la coopération UE-OTAN devraient définir des domaines de coopération et de coordination, préciser les tâches à réaliser au sein de chaque cadre et être assorties de feuilles de route pour leur mise en œuvre;
- AM. considérant que la boussole stratégique définit une feuille de route précise pour la mise en œuvre des actions au niveau de l'Union, notamment pour transformer le système de groupements tactiques de l'Union, pour mettre en place une CDR de l'Union plus souple et plus flexible fondée sur une modification drastique des groupements tactiques et pour ouvrir la voie à la réalisation de missions PSDC spécifiques confiées à un groupe d'États membres dans le cadre de l'Union, conformément à l'article 42, paragraphe 5, et à l'article 44 du traité UE;
- AN. considérant que la CDR de l'Union, en tant qu'élément essentiel de la boussole stratégique, devrait être mise en œuvre d'urgence par les États membres de l'Union en fonction du niveau d'urgence requis; que, pour être pleinement opérationnelle, la CDR de l'Union devrait surmonter les obstacles rencontrés par les groupements tactiques dans le passé et ne pas reproduire les mêmes erreurs;
- AO. considérant que, comme énoncé dans la boussole stratégique, la CDR de l'Union devrait se fonder sur des scénarios opérationnels prédéfinis et sur une expérience de terrain du recours à la CDR de l'Union et tenir compte, entre autres, des lignes directrices de la boussole stratégique;
- AP. considérant que l'article 44 du traité UE n'a jamais été utilisé et qu'il est imprécis sur la façon dont il fonctionnerait en pratique;
- AQ. considérant que l'article 44 du traité UE prévoit des possibilités de réagir à différentes crises dans un cadre de l'Union de manière plus rapide et plus souple, dans le but de sauvegarder les valeurs et les intérêts de l'Union; qu'après que le Conseil, qui représente les 27 États membres, a décidé de créer un groupe d'États membres par application de l'article 44, ceux-ci peuvent exercer leur autonomie décisionnelle et opposer leur droit de veto à toute autre décision du Conseil;
- AR. considérant que la mise en œuvre éventuelle de l'article 44 du traité UE ainsi que la création et le fonctionnement de la CDR de l'Union devraient être considérés comme les aspects essentiels de la PSDC sur lesquels le vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) doit régulièrement consulter le Parlement;
- AS. considérant que, conformément à l'article 41 du traité UE et en se fondant sur l'expérience du Collège européen de sécurité et de défense, les dépenses administratives de la CDR de l'Union devraient être à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses couvertes par la FEP, tout en maintenant la possibilité pour les États membres participants de faire des contributions gratuites à la CDR de l'Union;
- AT. considérant que les missions de Petersberg comprennent des missions humanitaires et de sauvetage, de prévention des conflits et de maintien de la paix, des missions de

forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix, des actions conjointes en matière de désarmement, des missions de conseil et d'assistance militaires et des opérations de stabilisation après la fin des conflits;

- AU. considérant qu'il convient dès lors d'élargir le champ des coûts communs pour la CDR de l'Union; qu'il pourrait être nécessaire, à cet égard, d'actualiser le droit dérivé de l'Union ou de proposer de nouveaux textes législatifs de l'Union pour refléter l'ensemble des considérations qui précèdent;
- AV. considérant que, conformément à la boussole stratégique, la MPCC est la structure de commandement et de contrôle privilégiée pour la CDR de l'Union au niveau militaro-stratégique et qu'elle devrait atteindre dans les meilleurs délais sa pleine capacité opérationnelle, conformément aux conclusions du Conseil du 19 novembre 2018, qui en fixaient le délai à 2020;
- AW. considérant que les textes pertinents de l'Union devraient être mis à jour pour refléter l'ensemble des considérations qui précèdent;

Mise en place d'une capacité de déploiement rapide de l'Union européenne

1. salue la proposition du VP/HR, inscrite dans la boussole stratégique, adoptée par les ministres de la défense et des affaires étrangères et approuvée par le Conseil européen, visant à mettre en place une CDR de l'Union; souligne qu'il importe que l'Union dispose des instruments flexibles, solides et crédibles, des capacités et de la structure de commandement et de contrôle nécessaires pour agir efficacement et réagir rapidement et de manière décisive afin de prévenir et de gérer les crises, l'objectif étant de s'affirmer comme un acteur de la sécurité et de la défense plus crédible et de servir et de protéger dans le monde les citoyens, les intérêts, les principes et les valeurs de l'Union consacrés à l'article 21 du traité UE; estime que la CDR de l'Union est essentielle pour combler l'écart entre le niveau d'ambition de l'Union et ses capacités réelles; fait valoir, dans ce contexte:
 - (a) que les besoins recensés dans la boussole stratégique et que l'évolution de l'environnement opérationnel devraient être pris en compte dans la CDR de l'Union;
 - (b) qu'il est nécessaire de concevoir la CDR de l'Union de façon à refléter le nouveau contexte géopolitique;
 - (c) que la CDR de l'Union devrait atteindre sa pleine capacité opérationnelle d'ici 2025 au plus tard;
2. encourage vivement le VP/HR à proposer une décision du Conseil portant sur une CDR de l'Union destinée à protéger les valeurs de l'Union et à servir les intérêts de l'Union dans son ensemble, à répondre aux menaces imminentes ou à réagir rapidement à une situation de crise en dehors de l'Union, y compris dans des environnements non permissifs et à tous les stades du cycle de conflit, selon les axes suivants, en tenant compte également de l'évolution du contexte géopolitique:
 - (a) la CDR de l'Union devrait être établie en tant que l'un des types de capacité

militaire dont dispose l'Union pour répondre aux crises, dotée de sa propre identité juridique et institutionnelle, afin de constituer une force constamment disponible et dont les membres s'entraînent ensemble dans le but d'en faire une force permanente;

- (b) la CDR de l'Union devrait refléter les enjeux, risques et menaces recensés dans l'analyse des menaces de l'Union et être chargée de toutes les missions de Petersberg décidées en 1992 et sa planification conceptuelle devrait être axée, entre autres, sur les missions de gestion des crises énumérées à l'article 43 du traité UE; ses missions devraient également comprendre les opérations de sauvetage et d'évacuation, l'entrée initiale et la phase initiale des opérations de stabilisation, le renforcement temporaire d'autres missions et faire office de force de réserve pour sécuriser une sortie; le Conseil pourrait lui confier d'autres missions au titre de l'article 43 du traité UE, et la durée ainsi que la portée des missions devraient être fonction des ressources allouées à la CDR de l'Union; souligne qu'il convient d'introduire une certaine souplesse dans la planification des missions et des scénarios afin que la CDR de l'Union soient prête à faire face à toutes les situations de crise possibles;
- (c) la CDR de l'Union devrait compter au moins 5 000 soldats, sans compter les capacités de soutien stratégique telles que le personnel de transport aérien ou maritime, les actifs du renseignement, le transport stratégique, les communications satellite et les ressources de reconnaissance stratégiques, les forces d'opération spéciales ainsi que les unités de soin et d'évacuation sanitaire, les diverses composantes de la CDR de l'Union se voyant attribuer des préavis de mouvement différents, parfois de cinq à dix jours; note qu'un nombre exact de troupes minimales ne peut être évalué qu'après que les planificateurs conceptuels ont analysé les scénarios potentiels;
- (d) la CDR de l'Union devrait régulièrement mener des exercices conjoints aux niveaux stratégique, interarmées et tactique, conformément aux normes de l'OTAN, dans un cadre européen fondé sur des scénarios opérationnels et suivant des normes de formation et de certification uniformes, telles que celles de l'OTAN, afin d'améliorer la disponibilité et l'interopérabilité des composantes de la CDR de l'Union; ces exercices devraient être programmés par le VP/HR et planifiés et conduits par la MPCC afin d'améliorer la disponibilité et l'interopérabilité des composantes de la CDR de l'Union; souligne que les scénarios opérationnels devraient être ajustables et adaptés aux réalités géopolitiques, au paysage actuel des menaces et aux scénarios possibles de déploiement de la CDR de l'Union; insiste sur la nécessité absolue de mener régulièrement des exercices réels à partir de 2023;
- (e) toutes les composantes de la force de la CDR de l'Union devraient exclusivement être affectées à celle-ci, sans préjudice de la possibilité que des États membres les affectent à une mission nationale en cas d'urgence; souligne que le VP/HR devrait jouer un rôle majeur dans la synchronisation des actions avec l'OTAN, afin que l'ambition de l'Union ne soit pas influencée par l'OTAN et vice versa, notamment en alignant les catégories de préparation de la CDR de l'Union et le modèle de forces de l'OTAN; fait valoir que seul le principe de «casquette unique» permettra de garantir que la CDR de l'Union soit opérationnelle et que ses forces et capacités

soient disponibles en cas de crise; invite dès lors les États membres à respecter leurs engagements respectifs visant à garantir la préparation de la CDR de l'Union sur la plan opérationnel; salue à cet égard la troisième déclaration commune relative à la coopération UE-OTAN et met en exergue l'importance de nouvelles mesures destinées à approfondir ce partenariat en s'appuyant sur la boussole stratégique de l'Union, sur le nouveau concept stratégique de l'OTAN et sur des avancées concrètes destinées à renforcer encore leur coopération;

- (f) la majeure partie des modules de la CDR de l'Union devraient rester à un niveau de préparation standard, à l'exception de ceux chargés des tâches de grande urgence; relève qu'en fonction de la situation en matière de sécurité, la MPCC pourrait décider d'accroître la disponibilité des modules nécessaires à une mission spécifique;
- (g) la CDR de l'Union reposera sur des unités tournantes, dont la période de rotation sera de douze mois afin que les États membres ne soient plus incités à retarder leurs prises de décision lorsqu'ils assurent le commandement de la CDR de l'Union;
- (h) la CDR de l'Union doit pouvoir être déployée sur le terrain, aussi tous les États membres participants doivent-ils communiquer au siège de la CDR, lors leur engagement, les unités et les équipements, y compris pour le transport aérien, maritime et terrestre, qui seront en permanence à la disposition de la CDR de l'Union, de manière à ce qu'ils puissent être déployés sans délai; les pays aux capacités d'ordre matériel, logistique ou de personnel insuffisantes devraient établir par avance des accords avec d'autres pays afin de pouvoir respecter leurs engagements vis-à-vis de la CDR de l'Union lorsqu'ils en prennent la direction;
- (i) la CDR de l'Union sera financée comme suit:
 - i) conformément à l'article 41 du traité UE, les dépenses administratives de la CDR de l'Union devraient être financées par le budget de l'Union; à condition que le budget de la PESC soit considérablement augmenté sans que les missions civiles en cours de la PESC ne voient leur budget amputé;
 - ii) les dépenses de fonctionnement, notamment celles qui couvrent les exercices communs pour la certification de la capacité opérationnelle totale (COT), les coûts des munitions et de la location d'équipement militaire par l'Union ainsi que les coûts liés à l'organisation et au déroulement des exercices réels, devraient provenir d'une FEP révisée dotée d'un budget revu à la hausse; fait remarquer que les règles budgétaires de la FEP l'autorisent «si le Conseil en décide ainsi» et encourage le Conseil à prendre des décisions favorables lorsque le cas se présentera; demande en outre, à cet égard, une extension du champ des coûts communs pour la CDR de l'Union; se félicite des conclusions du Conseil de décembre 2022 et de l'approbation par le Conseil européen de l'augmentation, à hauteur de 2 milliards d'euros, du budget 2024-2027 de la FEP;
 - iii) les groupements tactiques de l'Union devraient être financés au niveau de l'Union lors de leurs phases de défense, de réserve et de retrait; leur financement devrait aussi couvrir les coûts de remplacement de l'équipement

usé ou perdu sur le terrain;

3. appelle les États membres à faire preuve de volonté politique et à apporter un financement et du personnel dans les proportions nécessaires pour agir dans les plus brefs délais afin de procéder à la transformation du système des groupements tactiques de l'Union en un instrument plus solide et plus souple en vue de répondre aux besoins de la CDR de l'Union;
4. invite les États membres à modifier leurs procédures nationales de sorte à permettre des déploiements rapides, mais n'en reconnaît pas moins la culture, les capacités et les compétences stratégiques propres à chaque État membre en matière de sécurité et de défense;
5. souligne que la création de la CDR de l'Union devrait s'appuyer sur les enseignements tirés des groupements tactiques de l'UE et que la CDR de l'Union ne devrait pas être considérée comme une forme révisée de groupements tactiques de l'Union; estime que le concept de groupement tactique de l'Union souffre de défauts de conception structurels en raison desquels les États membres effectuent à leur échelle des calculs coûts-avantages à chaque demande de déploiement et opposent leur droit de veto, qu'ils justifient par d'autres motifs; fait remarquer que les ambitions de la CDR de l'Union, plus élevées que celles des groupements tactiques, sont donc avant tout d'ordre qualitatif, puisqu'elles compensent le manque de groupements tactiques; considère que la CDR de l'Union offre un grand potentiel pour améliorer considérablement les groupements tactiques et en tirer des leçons, pour renforcer l'autonomie stratégique de l'Union et pour contribuer positivement à l'approche intégrée de l'Union en matière de sécurité et de paix;
6. souligne qu'un déploiement rapide nécessite un processus de décision politique souple et un degré de préparation adéquat des modules militaires, ce qui implique, outre les forces terrestres, des composantes nécessaires aux opérations aériennes, maritimes et spéciales et des capacités de soutien stratégique;
7. signale les progrès insuffisants accomplis par l'Union ces 20 dernières concernant les capacités de soutien stratégique et invite les États membres et les institutions de l'Union concernées à remédier d'urgence aux manques de capacités et à s'engager à réduire considérablement, d'ici 2025, les lacunes critiques, en particulier celles liées à la CDR de l'Union; fait remarquer que ces capacités de soutien stratégique doivent être adaptées aux besoins de la CDR de l'Union et utilisés en priorité pour y répondre; invite en outre la Commission et le VP/HR à déterminer également les besoins financiers pour combler ces lacunes; souligne, à cet égard, le rôle du FED pour remédier aux déficits de capacités; invite instamment les États membres à accorder une attention particulière aux besoins potentiels de la CDR de l'Union dans les cadres existants tels que la CSP; salue les initiatives de la Commission destinées à faciliter la passation conjointe de marchés publics en tant qu'instrument complémentaire visant à améliorer les capacités et l'interopérabilité de l'Union;
8. souligne qu'il faut améliorer les capacités de soutien stratégique de l'Union, étant donné que cette amélioration constitue un prérequis à une CDR de l'Union pleinement opérationnelle, équipée comme il se doit et dotée de services de renseignement, de

surveillance et de reconnaissance solides, proactifs et si possible autonomes, de capacités stratégiques de transport, notamment aérien, de ravitaillement en vol, de communications satellites et spatiales, d'unités de soin et d'évacuation sanitaire ainsi que des capacités de cyberdéfense permettant d'évaluer correctement une situation de crise;

9. insiste sur la nécessité de rendre progressivement la CDR de l'Union opérationnelle pour différents scénarios en fonction de la maturité de ses capacités de soutien stratégique, des opérations les moins exigeantes aux opérations les plus exigeantes;
10. attire l'attention sur le fait que davantage d'efforts et d'investissements dans les capacités de soutien stratégique contribueraient également à renforcer le soutien européen à l'OTAN; fait valoir que l'Union dépend largement sur les États-Unis pour fournir des capacités de soutien stratégique, fait en outre remarquer que les pouvoirs législatifs de l'Union dans des domaines clés tels que la guerre hybride, la cybersécurité ou la politique spatiale ont une incidence considérable sur le développement et la disponibilité des capacités de soutien stratégique nécessaires à la mise en opération de la CDR de l'Union; insiste dès lors sur la nécessité d'une coordination horizontale entre les domaines d'action de l'Union;
11. souligne qu'un déploiement rapide nécessite d'accroître la préparation et la coopération de l'Union en renforçant la mobilité militaire; salue le Plan d'action sur la mobilité militaire 2.0, en particulier son objectif déclaré de soutenir les mouvements à grande échelle de forces militaires à travers l'Union, qui sont essentiels pour permettre à celle-ci de déployer promptement sa CDR;
12. souligne que les aspirations de la boussole stratégique ne seront satisfaites que si les États membres sont en mesure d'accroître suffisamment le nombre de leurs programmes de marchés publics dans le domaine de la défense et leurs capacités nationales de défense, et de les coordonner; rappelle à cet égard que la collaboration européenne devrait viser à investir durablement dans la résolution des lacunes militaires de l'Europe, car il s'agit d'une condition essentielle pour mettre effectivement en place la CDR de l'Union et parvenir à faire de l'Union un acteur géopolitique sérieux et crédible; salue, en outre, les initiatives de la Commission visant à faciliter la passation conjointe de marchés publics en tant qu'instrument complémentaire visant à améliorer les capacités et l'interopérabilité de l'Union;
13. estime que le Centre satellitaire de l'Union européenne devrait fournir ses services et son expertise à la CDR de l'Union et demande que les dispositions nécessaires soient prises à l'avenir, notamment en veillant à ce que des fonds adéquats soient mis à la disposition de ce Centre;

Capacité militaire de planification et de conduite

14. souligne que la CDR de l'Union devrait disposer d'un état-major d'opération permanent et à part entière au titre de la MPCC et devrait en garantir l'efficacité en tenant compte des éléments suivants:
 - (a) sa capacité opérationnelle totale (COT) devrait être immédiatement atteinte, étant donné que les conclusions du Conseil du 19 novembre 2018 prévoyaient une

échéance à 2020; souligne que des progrès doivent être accomplis concernant la coopération entre civils et militaires;

- (b) un état-major actif en permanence nécessite jusqu'à 350 membres du personnel capables de planifier des déploiements de la CDR de l'Union et d'y procéder lorsqu'elle atteint sa capacité opérationnelle totale;
 - (c) l'état-major devrait organiser des formations et des exercices réels communs, respecter l'approche intégrée de l'Union vis-à-vis des crises et des conflits extérieurs tout en évitant les superpositions avec les initiatives menées par l'OTAN et travailler conjointement avec d'autres structures qui ont trait à la PSDC telles que le SEAE, la capacité civile de planification et de conduite, le Centre de situation et du renseignement de l'UE, le personnel militaire de l'Union et la Commission;
 - (d) l'état-major devrait disposer des infrastructures appropriées, d'une structure intégrée de communication et d'information fondée sur le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, d'installations permettant de tenir des réunions sécurisées et d'équipements que les services de renseignement pourraient utiliser; demande à la MPCC de remédier à l'absence de systèmes de communication interopérables entre les forces de défense de l'Union;
 - (e) fait valoir qu'un financement adéquat s'impose pour que l'état-major mène à bien les fonctions et missions pour lesquelles il est mandaté;
15. suggère de conserver des états-majors d'opération nationaux «à haut niveau de préparation» comme solutions de repli pour anticiper les scénarios dans lesquels plusieurs crises se présenteraient en même temps;
16. souligne qu'en vertu de l'article 36 du traité UE, le VP/HR doit régulièrement informer le Parlement et qu'il devrait donc le faire concernant les progrès effectués en vue de transformer la MPCC en une véritable structure de commande et de contrôle capable de planifier, de contrôler et de diriger des missions et opérations, qu'elles soient exécutives ou non, ce qui permettrait au Parlement d'exercer son droit de regard, en particulier sur la question d'une coordination suffisante des actions de l'Union afin d'en optimiser la cohérence et l'efficacité;
17. demande que la CDR de l'Union ait la possibilité d'être déployée et d'intervenir en cas d'urgence, de catastrophes naturelles telles que des inondations ou des incendies ou en cas d'autres crises importantes de protection civile sur le territoire de l'Union, sur proposition du VP/HR et selon les procédures d'autorisation pertinentes;

Article 44 du traité UE – intervention au nom de l'Union européenne

18. souligne que le recours à l'article 44 peut offrir des avantages importants tels que la rapidité, la souplesse et la liberté d'action tout en préservant les actions communes de l'Union dans les situations où les troupes doivent être rapidement déployées afin d'empêcher une nouvelle escalade et où les risques pour les troupes de combat sont les plus élevés; souligne que la prise de décision concernant le déploiement de la CDR de

l'Union sur la base de l'article 44 du traité UE permet également aux pays tiers de participer aux missions de la CDR de l'Union, le cas échéant et s'ils le souhaitent;

19. demande aux États membres d'agir au nom de l'Union européenne conformément à la mission que le Conseil leur a confiée en vertu de l'article 44 du traité UE et donc d'utiliser tous les outils des traités pour accroître la crédibilité, la souplesse et l'efficacité de la gestion des crises de l'Union européenne;
20. invite en outre les États membres à agir conformément à l'article 44 du traité UE, à la suite d'une proposition du VP/HR, y compris si cela a été précédemment suggéré par un État membre, après l'approbation unanime du Conseil, qui peut être obtenue grâce à l'abstention constructive; invite instamment les États membres chargés de la réalisation de la mission à recourir au vote à la majorité qualifiée pour prendre leurs décisions ultérieures;
21. estime que les incitations politiques et économiques doivent changer si l'on veut améliorer les perspectives de recours à l'article 44; demande un meilleur accès au financement commun pour les coûts supplémentaires des États membres qui ont recours à l'article 44 et une plus grande flexibilité concernant les décisions opérationnelles et l'élaboration du concept de gestion de crise et du plan opérationnel; suggère l'utilisation de scénarios pour simuler à l'avance le recours potentiel à l'article 44 et pour clarifier les modalités qui y sont associées;
22. prie instamment le VP/HR de tenir le Parlement régulièrement informé, comme prévu à l'article 36 du traité UE, et à pleinement tenir compte des vues du Parlement dans ses propositions;
23. souligne que les États membres et la CDR de l'UE doivent suivre l'approche intégrée de l'Union afin d'assurer une coordination efficace de la réponse de l'Union tout au long des différentes phases d'une crise ou d'un conflit, en combinant les activités de défense et de sécurité avec les actions de développement et de diplomatie;
24. demande aux États membres qui participent à la CDR de l'Union d'accepter d'agir au nom de l'Union européenne conformément à la mission que le Conseil leur a confiée en vertu de l'article 44 du traité UE:
 - (a) uniquement sur proposition du VP/HR, qui doit veiller à ce que le point de vue du Parlement soit dûment pris en considération dans leur proposition, et
 - (b) en statuant à la majorité qualifiée après délibération du Conseil;
25. souligne que l'application de l'article 44 offre des avantages importants par rapport à l'intervention des États membres en dehors du cadre de l'Union;

Mise à jour des textes juridiques pertinents

26. invite la Commission à proposer les modifications appropriées au règlement financier et au statut des fonctionnaires de l'Union, à l'accord interinstitutionnel pertinent en matière budgétaire et, au besoin, à d'autres actes de l'Union;

27. invite le VP/HR à proposer les décisions nécessaires du Conseil, le cas échéant conjointement avec la Commission;

Genre, droits sociaux et droits des travailleurs

28. souligne que la participation des femmes dans le cadre de la PSDC contribue à l'efficacité de ces missions et renforce la crédibilité de l'Union en tant que défenseure de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde; demande que les questions d'égalité entre les hommes et les femmes soient véritablement intégrées dans la formulation de la PSDC, notamment au travers d'un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes au sein du personnel et de l'encadrement des missions et opérations de la PSDC ainsi qu'en offrant une formation spécifique au personnel déployé; demande que tout le personnel militaire déployé par l'Union soit suffisamment formé à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et que la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité soit mise en œuvre, en particulier concernant la manière d'intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs tâches;
29. fait remarquer que la CDR de l'Union sera composée de forces qui s'entraîneront et travailleront ensemble et qu'aussi longtemps qu'elles sont sous le commandement de l'Union, les troupes affectées à la CDR de l'Union devraient bénéficier des mêmes droits du travail et des mêmes droits sociaux;
- o
- o o
30. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil et à la Commission.

9.3.2023

OPINION MINORITAIRE

exprimée conformément à l'article 55, paragraphe 4, du règlement intérieur
Özlem Alev Demirel, Clare Daly, Mick Wallace

La capacité de déploiement rapide est, de fait, une révision du concept de groupements tactiques de l'Union: elle compterait au moins 5 000 soldats permanents placés sous les ordres de la MPCC de l'Union et serait destinée à être déployée hors de l'Union dans des environnements non permissifs, c'est-à-dire sans le consentement des pays tiers concernés. La CDR de l'Union serait déployée en vertu de l'article 44 – «coalition d'États membres volontaires». Elle constituerait une armée de l'Union à taille réduite, dotée de services de renseignement, de surveillance et de reconnaissance et de capacités en matière de transport, notamment aérien, de ravitaillement en vol, de communications satellites et de cyberdéfense.

Nous nous opposons à ce rapport pour les raisons suivantes:

- ce concept repose sur une démarche géopolitique et néocoloniale qui se sert des pays et régions voisins en tant que défenseurs des seuls intérêts de sécurité de l'Union et en tant que fournisseurs de matières premières;
- il prévoit un financement au moyen de la Facilité européenne pour la paix, une caisse spéciale opaque dotée d'un budget plus important afin de couvrir les frais relatifs aux munitions, à l'équipement militaire et aux exercices réels;
- le concept de majorité qualifiée augmente le pouvoir des grands États membres;
- le rapport amplifie la coopération UE-OTAN.

Nous réclamons:

- une évolution de la politique de l'Union en faveur de partenariats égaux et d'une approche non interventionniste;
- un changement de paradigme concernant l'approche adoptée, qui passerait d'une politique fondée sur l'interventionnisme militaire et la puissance économique à une prévention et à une gestion diplomatiques des conflits;
- l'insistance sur la stricte application de l'article 41, paragraphe 2, du traité UE, en vertu duquel les dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou de défense ne doivent pas être à la charge du budget de l'Union, et au titre duquel nous rejetons tout budget militaire tel que le FED, la mobilité militaire, l'instrument EDIRPA ou le programme européen d'investissement dans le domaine de la défense.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	9.3.2023
Résultat du vote final	+ : 43 - : 2 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alexandrov Yordanov, François Alfonsi, Maria Arena, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Reinhard Bütikofer, Włodzimierz Cimoszewicz, Michael Gahler, Sunčana Glavak, Raphaël Glucksmann, Sandra Kalniete, Dietmar Köster, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, Lukas Mandl, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Francisco José Millán Mon, Matjaž Nemeč, Gheorghe-Vlad Nistor, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Mounir Satouri, Jordi Solé, Sergei Stanishev, Dragoș Tudorache, Viola von Cramon-Taubadel
Suppléants présents au moment du vote final	Attila Ara-Kovács, Anna-Michelle Asimakopoulou, Andrey Kovatchev, Georgios Kyrtos, Sergey Lagodinsky, Javi López, Gabriel Mato, Tom Vandenkendelaere, Mick Wallace, Javier Zarzalejos
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Clare Daly, Francisco Guerreiro, Eero Heinäluoma, Janina Ochojska, Pina Picierno, Massimiliano Smeriglio

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

43	+
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Anna-Michelle Asimakopoulou, Traian Băsescu, Michael Gahler, Sunčana Glavak, Sandra Kalniete, Andrey Kovatchev, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, Lukas Mandl, Gabriel Mato, Vangelis Meimarakis, Francisco José Millán Mon, Gheorghe-Vlad Nistor, Janina Ochojska, Tom Vandenkendelaere, Javier Zarzalejos
Renew	Petras Auštrevičius, Georgios Kyrtos, Dragoș Tudorache
S&D	Attila Ara-Kovács, Maria Arena, Włodzimierz Cimoszewicz, Raphaël Glucksmann, Eero Heinäluoma, Dietmar Köster, Javi López, Sven Mikser, Matjaž Nemeč, Pina Picierno, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Massimiliano Smeriglio, Sergei Stanishev
Verts/ALE	François Alfonsi, Reinhard Bütikofer, Francisco Guerreiro, Sergey Lagodinsky, Mounir Satouri, Jordi Solé, Viola von Cramon-Taubadel

2	-
The Left	Clare Daly, Mick Wallace

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention